



Arrêt

**n° 84 743 du 16 juillet 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAKAYA MA MWAKA loco Me M. CAMARA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Né le 25 février 1990 à Kindia, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous fréquentez l'école jusqu'en sixième primaire et arrêtez car vous n'aimez pas étudier. Vous vous lancez ensuite dans le commerce. Depuis 10 ans, vous vivez à Conakry. À partir de 2007, vous êtes le propriétaire d'un magasin de vêtements d'enfants où vous avez quatre employés.

Le 22 avril 2011, vous envoyez un de vos employés, [A.S.], faire une livraison. Peu de temps après son départ, vous entendez des cris. Des individus dans la rue insultent votre employé, disant qu'il est

homosexuel. Votre employé entre dans le magasin en courant alors qu'il est poursuivi. Vous sortez afin de demander aux poursuivants de votre employé ce qu'il se passe. Ils commencent alors à crier et à vous insulter en disant que vous êtes tous des homosexuels. Ils vous frappent, de même que vos employés, et saccagent votre magasin. La police intervient et vous embarque de même que votre employé, [A.S.]. Au poste de police, il vous est dit que vous allez rester là pour la nuit et que vous serez interrogé le lendemain matin. Toutefois, parmi les policiers, vous reconnaissez une de vos connaissances qui vous aide à vous évader vers 1h du matin. Ce policier vous emmène ensuite chez un de ses amis où il vous dit de rester. Lorsqu'il revient du travail, le soir, il vous dit que votre famille est passée au commissariat, que celle-ci est à votre recherche et qu'elle a demandé à la police de l'aider dans ses recherches. Votre père a aussi demandé personnellement à votre connaissance qui est policier de l'aider à vous retrouver. Votre père a également demandé aux fidèles de sa mosquée de vous tuer si ceux-ci vous aperçoivent. Vous demandez donc à votre connaissance qui est policier si vous pouvez aller à Kindia mais celui-ci vous dit que c'est impossible car on vous recherche là-bas également. Il vous dit toutefois qu'il a un ami qui peut vous aider à quitter le pays.

Vous quittez la Guinée en avion le 7 mai 2011, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 9 mai 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En effet, le CGRA observe différentes imprécisions, invraisemblances et méconnaissances en votre récit d'asile qui empêchent de prêter foi à celui-ci.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, vos déclarations selon lesquelles vous êtes le propriétaire d'une boutique de vêtements pour enfants à Conakry n'empêchent pas la conviction du CGRA.

A ce sujet, le document que vous remettez au CGRA daté du 4 décembre 2009 concernant la création des établissements [M.S.B.] ne peut nullement prouver à lui seul le fait que vous soyez le propriétaire de ces établissements.

En effet, vous ne fournissez aucun document d'identité à l'appui de vos déclarations permettant d'attester de votre identité. Dès lors, en l'absence de tels documents, rien ne permet de certifier que vous soyez bel et bien Mr [M.S.B.] ainsi que vous l'affirmez. Il n'est dès lors pas possible non plus de considérer comme établi que vous soyez bel et bien le propriétaire des établissements [M.S.B.] sis à Madina, Conakry.

D'autre part, divers éléments discréditent vos déclarations selon lesquelles vous auriez été propriétaire des établissements [M.S.B.].

Le CGRA remarque par ailleurs que vous déclarez avoir cette boutique depuis 2007 (audition, p. 5). Or, le document concernant la création de votre entreprise que vous remettez au CGRA porte que votre entreprise a été créée en date du 4 décembre 2009. Confronté à cette contradiction, vous déclarez alors que vous avez reçu ce document en 2009 car « ça avait expiré » (audition, p. 6). En affirmant cela, vous contredisez la réalité portée par le document que vous remettez au CGRA. En effet, ce document parle d'une déclaration de début d'activité et de la création d'une entreprise. Il est dès lors permis de s'interroger si vous aviez bien été propriétaire de cette entreprise, en considérant que vous soyez bien [M.S.B.], tant son existence est postérieure à l'année durant laquelle vous déclarez avoir créé celle-ci. Nouvellement, ce constat discrédite un peu plus votre récit d'asile.

Le CGRA constate aussi que vous demeurez incapable d'estimer, même approximativement, quelle était la superficie du magasin dont vous dites être propriétaire, déclarant seulement que « c'est un peu

grand » (audition, p. 12). Dans le même ordre d'idées, vous ignorez également, même approximativement, combien il y avait de marchandise dans votre magasin, déclarant qu'il y avait « beaucoup de marchandise et aussi un peu de marchandise » (audition, p. 12). De même, vous êtes incapable d'indiquer, même approximativement, combien de stock comprenait votre boutique, que ce soit en unités ou en kilos (audition, p. 12). De même, il n'est pas crédible pour un commerçant de ne pas compter ses stocks (audition, p. 12). Ces différents constats tendent à indiquer que vous n'avez jamais été le propriétaire d'un magasin à la Madina, contrairement à vos affirmations.

En outre, il n'est pas crédible que vous n'ayez aucune connaissance dans le quartier où se trouvait votre boutique alors que vous travaillez à cet endroit depuis 2007 (audition, p. 5 et 20).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'il n'est pas établi que vous ayez été le propriétaire d'une boutique sise à la Madina. Partant, les événements qui se seraient déroulés dans cette boutique, soit les problèmes qui sont à la base de votre demande d'asile, ne peuvent eux non plus avoir le moindre fondement dans la réalité.

Le CGRA remarque par ailleurs que vous ne connaissez pas les personnes avec qui vous auriez des problèmes. Vous êtes en effet incapable d'indiquer quelle est l'identité du moindre de ceux-ci, bien que ceux-ci soient des habitants du quartier où vous déclarez être le propriétaire d'un commerce depuis 2007 (audition, p. 5 et 13), et êtes incapable d'estimer, même approximativement, combien étaient vos agresseurs (audition, p. 14). Telles méconnaissances discréditent la réalité des problèmes dont vous faites état à votre rencontre.

D'autre part, vous ne savez pas qui appelle la police lors de votre agression et n'êtes pas capable d'estimer, même approximativement, combien de policiers interviennent et vous emmènent au poste en seule compagnie de votre employé [A.S.] (audition, p. 15). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'indiquer au CGRA pourquoi la police ne pourchasse pas vos agresseurs, ceux-ci ayant saccagé votre magasin (audition, p. 16). A nouveau, ces méconnaissances indiquent que les faits que vous avez mentionnés au CGRA sont peu crédibles.

Par ailleurs, vous ne disposez d'aucune preuve du casse de la boutique dont vous dites être propriétaire (audition, p. 16). Cela remet également un peu plus en doute la réalité du casse de votre commerce.

Le CGRA note en outre que vous ne savez pas pourquoi la police embarquerait des victimes de coups et blessures, soit vous et votre employé, afin de les emprisonner (audition, p. 16). Le CGRA remarque aussi que vous ne connaissez pas le motif légal pour lequel vous êtes emprisonné bien que la question vous fut posée à deux reprises (audition, p. 16). Ces méconnaissances décrédibilisent plus encore votre récit d'asile.

En outre, votre évasion du poste de police se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité (audition, p. 19). En effet, que des policiers chargés de votre surveillance, soit une de vos connaissances étant simple policier et le chef du poste de police, aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leurs carrières, voire de leurs vies, est peu compréhensible. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des accusations (ou reproches) pesant sur vous.

D'autre part, la lettre manuscrite que vous remettez au CGRA et émanant d'un proche ne peut nullement rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile tant son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordée. De fait, étant donné le caractère privé de ce document, le CGRA ne peut avoir de garantie quant à la sincérité et à la provenance de cette pièce. En outre, l'auteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Il est par ailleurs surprenant que l'on vous écrive en français alors que vous ne savez pas bien lire le français et que l'auteur de ce message le sait (audition, p. 7). De plus, cette lettre ne contient aucun numéro de téléphone ou adresse qui permettrait aux instances d'asile de contacter l'auteur de celle-ci. D'autre part, cette lettre ne fait nullement référence aux problèmes que vous invoquez devant le CGRA et ne peut donc pas venir soutenir votre récit d'asile.

En outre (et quoi qu'il en soit), le CGRA observe d'autre part que vous ne cherchez à aucun moment à prouver votre innocence et que les autorités guinéennes ne vous accusent pas de quoi que ce soit.

Ainsi le CGRA constate que vous déclarez qu'il y avait des témoins de votre agression ainsi que du saccage de votre magasin, ces témoins avertissant la police (audition, p. 15). Dès lors, au-delà du document que vous remettez au CGRA, vous disposiez de preuves, soit des témoins oculaires des événements, qui auraient pu prouver votre innocence quant au saccage de votre magasin.

Le CGRA observe également que vous vous évadez alors que vous n'avez pas encore eu le temps de clarifier les choses avec les policiers. Vous déclarez d'ailleurs ne pas savoir pourquoi vous ne vous expliquez pas le lendemain de votre garde à vue avec les policiers ainsi qu'ils vont ont dit qu'il en serait (audition, p. 19).

D'autre part, il n'est pas vraisemblable que vous préféreriez vous mettre hors la loi en vous évadant de prison plutôt que de prouver votre innocence en faisant ce que vous demande la police en raison du seul fait que vous aviez mal au dos et que vous ne vouliez pas que les policiers vous enferment (audition, p. 20).

Le CGRA constate aussi que vous demeurez incapable de lui indiquer ce que la police dit à votre père lorsqu'il s'y rend ; ce bien que la question vous fut posée à deux reprises (audition, p. 21) et que votre connaissance policier vous relate la visite de votre père au poste de police (audition, p. 9).

Le CGRA remarque par ailleurs que vous ne cherchez pas à contacter votre famille afin de clarifier les choses avec celle-ci et lui prouver le fait que vous n'êtes pas homosexuel (audition, p. 9). Tel comportement est invraisemblable si l'on considère que vous n'êtes pas homosexuel (audition, p. 26), que vous ne vous êtes pas rendu coupable du moindre délit et, surtout, si l'on tient compte de vos déclarations selon lesquelles tout se passait bien en votre famille (audition, p. 4).

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées (voir farde bleue annexée à votre dossier) s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du « *devoir de soin* ». Il invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur d'appréciation et un défaut de motivation.

3.2. En particulier, le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, il sollicite la réformation de la décision querellée et, à défaut, son annulation.

4. La discussion

4.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil rappelle qu'il est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.5. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision attaquée qui porte sur l'ignorance de l'identité de la personne qui aurait contacté les forces de police, ce motif n'étant pas pertinent.

4.6. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et permettraient à eux seuls au Commissaire général de conclure que la partie requérante n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs pertinents

soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait victime d'une rumeur selon laquelle il serait homosexuel.

4.7. Dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risque allégués.

4.7.1. Nombreux de ces motifs ne trouvent pas la moindre critique en termes de requête.

4.7.2. En ce qui concerne le début de l'activité commerciale du requérant, la contradiction entre ses déclarations et le document qu'il produit ne peut aucunement se justifier par la distinction entre une activité commerciale informelle et la création d'une société. Ensuite, le requérant tente d'expliquer sa méconnaissance de la superficie de son magasin aux motifs qu'un tel mot n'existerait pas en langue peule et qu'il aurait arrêté ses études très jeune ; or, rien dans le dossier administratif et dans les documents déposés par le requérant ne laisse penser que la langue peule ne connaît pas d'équivalent du mot « superficie » et il ne ressort pas de l'audition qu'un problème de compréhension se soit posé quand ce mot a été employé ; quant au fait que le requérant aurait arrêté ses études très tôt, le Conseil estime que cette justification n'est pas étayée et n'est en tout état de cause pas de nature à justifier l'insuffisance de ses propos. De même, le requérant s'efforce de justifier son ignorance des quantités, mêmes approximatives, de marchandises stockées dans son établissement par une prétendue impossibilité de connaître une telle information, sans aucunement étayer sa thèse par des éléments concrets susceptibles de convaincre le Conseil. En outre, il n'est pas crédible que le requérant n'ait aucune connaissance dans le quartier où se trouvait sa boutique et la circonstance que les habitants de ce quartier soient majoritairement des marchands et des personnes d'origine ethnique sous-sous et malinkés ne permet pas de justifier cette invraisemblance. En définitive, le requérant ne convainc aucunement qu'il aurait exercé l'activité commerciale qu'il allègue ; ce constat revêt une importance particulière dans la mesure où il prétend que ses problèmes sont survenus dans le cadre de ladite activité.

4.7.3. Le Commissaire général a pu à bon droit relever le caractère invraisemblable de l'évasion du requérant, la circonstance que cette invraisemblance soit liée au comportement d'un tiers étant sans incidence sur la pertinence de ce motif de la décision querellée.

4.7.4. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, les invraisemblances de son récit empêchant de croire que le requérant ait été considéré comme un homosexuel.

4.8. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, le requérant ne met pas en cause les constatations contenues dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée, daté du 24 janvier 2012. A l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5. La demande d'annulation

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire *général*, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile du requérant en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE